



17567

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

1/13 rue Michel de l'Hospital 93008 Bobigny cedex

ORDONNANCE 2012S01414

N° de Minute 2012S01410

Nous, juge au Tribunal de Commerce de Bobigny.

Agissant en qualité de juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, assisté de Monsieur le greffier.

Vu l'article R.123-138 du code de commerce.

Vu l'article R.123-125 du code de commerce.

Vu l'article R.123-136 du code de commerce.

Vu l'ordonnance 2011S03240

Vu la requête déposée le 25/06/2012 par M. Matthieu Eddy DORESSE, gérant de la société AB CUBE inscrite sous le numéro 490191194, sollicitant le rapport de la radiation d'office.

Attendu qu'il ressort des éléments en notre possession que l'entreprise AB CUBE 6 rue Beaumarchais 93100 MONTREUIL a été radiée d'office en date du 30/03/2012.

Vu la mention de cessation provisoire d'activité portée en application de l'article R.123-125 du code de commerce.

Vu la radiation d'office effectuée par Monsieur le Greffier le 30/03/2012 en application de l'article R.123-136 du code de commerce.

Attendu que les motifs ayant présidé à la radiation d'office sont désormais sans objet, il y a lieu de considérer la demande bien fondée, autorisons la société AB CUBE RCS BOBIGNY 490191194 à procéder au rapport de la radiation d'office auprès du registre du commerce et des sociétés.

Disons que l'entreprise AB CUBE RCS BOBIGNY 490191194 est autorisée à procéder à la suppression de la mention de cessation provisoire d'activité portée en application de l'article R.123-125 du code de commerce.

Disons que le rapport de la radiation d'office et la suppression de la mention de cessation provisoire d'activité portée en application de l'article R.123-125 et R.123-136 du code de commerce et la formalité de transfert de siège social devront être effectués aux registres du commerce et des sociétés compétents sous quinzaine de la notification.

Disons que cette ordonnance sera déposée en annexe au registre du commerce et des sociétés lors du rapport de la radiation d'office.

Disons que cette ordonnance sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de Monsieur le greffier à l'assujetti, au parquet.

Mettons les dépens à la charge de l'assujetti.

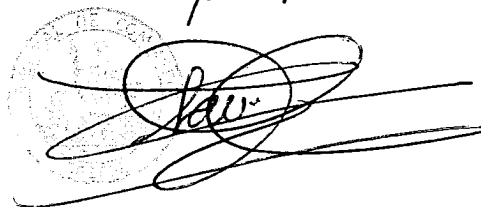
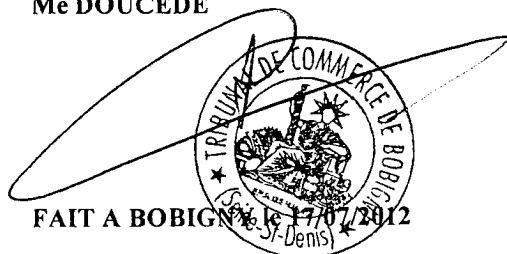
Disons qu'à défaut de régularisation de sa situation, la présente ordonnance sera communiquée au Ministère Public conformément à l'article R.123-142 du code de commerce.

P/Un greffier associé

Le juge commis à la surveillance
du registre du commerce

Me DOUCEDE

J. CLAVEL



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DU JUGE COMMIS A LA SURVEILLANCE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

AB CUBE
118/122 AVENUE DE FRANCE
75013 PARIS

Madame, Monsieur,

Nous, Greffier soussigné, vous notifions qu'à la date de ce jour, Monsieur le Juge Commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, a rendu l'ordonnance dont copie ci-jointe, vous enjoignant de régulariser votre inscription au dit registre, sous quinzaine.

Conformément aux articles R123-140 à R123-142 du code de Commerce, et articles 950 à 953 du Code de Procédure Civile, je vous indique que vous avez la possibilité de faire appel de cette décision dans les quinze jours de la notification de la présente ordonnance, en formant une déclaration au Greffe de ce Tribunal :

- Soit personnellement avec la copie de la carte d'identité ou par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'un pouvoir,
- Soit par lettre recommandée avec la copie de la carte d'identité

Vous voudrez bien, dans ce cas, nous adresser la somme de 23,57€ pour frais de procédure.

Un Greffier Associé
Fait à Bobigny, le 17/07/12

PS : Copie de la présente vous est adressée ce jour par lettre simple et par lettre recommandée avec AR

PENALITES **(Article L.123-5 du Code Commerce)**

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes.